



RCS : ST MALO

Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00486

Numéro SIREN : 753 226 026

Nom ou dénomination : A L ABORD AGES LA MORANDAIS

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2014 sous le numéro de dépôt 3857

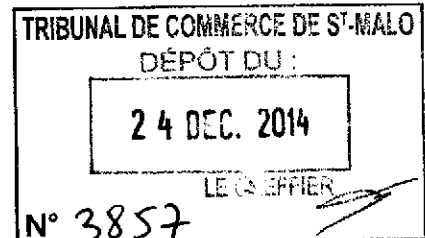
A L'ABORD'AGES LA MORANDAIS

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 Euros
Siège social : Rue Armand Peugeot, ZA La Morandais - 35190 TINTENIAC
753 226 026 RCS SAINT-MALO

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} DECEMBRE 2014

PROCES VERBAL

L'an deux mille quatorze,
Le 1^{er} décembre,
A 9 heures,



La société dénommée « **UNION SOCIALE ET SOLIDAIRE** », associée unique (l'« **Associée Unique** ») de la société dénommée « **A L'ABORD'AGES LA MORANDAIS** », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à TINTENIAC (35190), rue Armand Peugeot, ZA La Morandais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 753 226 026 (la « **Société** »), s'est prononcée sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un co-gérant ;
- Détermination de la rémunération des co-gérants ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associée Unique, détenteur de la totalité des parts de la Société a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide de nommer en qualité de co-gérant de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur David BOUILLE

De nationalité française

Né le 30 novembre 1977 à MONTLUCON,

Demeurant à QUEVERT (22100), 17 rue Sainte Anne

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide de fixer la rémunération nette mensuelle de chaque co-gérant à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €), et ce à compter du 1^{er} décembre 2014.

Les charges sociales obligatoires y afférentes ainsi que celles facultatives le cas échéant, seront acquittées par la Société.

Chaque co-gérant aura droit en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation de la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

Pour la société **Union Sociale et Solidaire**,
Associée Unique,
Monsieur David BOUILLE, Gérant

